



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N°2022-006/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ DU 06 MAI 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-006/ARMP/SA/0381-22

SOCIETE « SEIB SA »

CONTRE

L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION
DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR
DE L'EDUCATION (ACISE)

CONSACRANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE
L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES
DU SECTEUR DE L'EDUCATION (ACISE) ET LA SOCIETE
D'ELECTRICITE INDUSTRIELLE ET DE BATIMENT « SEIB SA »
RELATIF AU PAIEMENT DU DECOMPTE N°4 ET DE LA
PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS
LE CADRE DU MARCHE N°2374/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP DU 18
DECEMBRE 2019 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET
D'EQUIPEMENT DE MODULES DE SALLES ET DE BLOCS DE
LATRINES SUR LE PROJET DU SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE (SEnS)-LOT SEnS-ZC 04

L'an deux mil vingt-deux et le vendredi six mai à dix heures à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-présidente, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 6 mai 2022 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°126/0322/YG/AP/HGA du 03 mars 2022 par laquelle monsieur Johannes Ulrich Tognisse GNACADJA, Directeur général adjoint de la « Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB SA) » a sollicité une conciliation avec l'Agence pour la construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) en vue du paiement du décompte n°4 et d'une prorogation du délai d'exécution des travaux pour l'achèvement des travaux dans le cadre du marché n°2374/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 18 décembre 2019 ;

Vu l'accord de principe de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE pour la conciliation avec la « Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB SA) » ;

Vu les procès-verbaux en date du 06 mai 2022 portant audition des parties à savoir :

- La demanderesse : la « Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB SA) » représentée par monsieur Johannes Ulrich Tognisse GNACADJA, Directeur général adjoint ;
- la défenderesse : l'Agence pour la construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE), représentée par sa Personne Responsable des Marchés Public, madame Adjaratou SEIDOU épouse MALIKI ;

Ensemble les pièces du dossier ;

1. FAITS ET PROCEDURE :

La « Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB SA) » est titulaire du marché n°2374/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 18 décembre 2019 pour les travaux de construction et d'équipement de modules de salles de classe et blocs de latrines dans le cadre du projet de soutien à l'enseignement secondaire (SEnS) lot SEnS-ZC 04 au profit de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) pour un montant de six cent soixante-quatre millions sept cent quarante-cinq mille deux cent deux (664 745 202) francs CFA et un délai d'exécution de huit (8) mois. Confrontée aux difficultés de paiement de sa quatrième facture de montant quatre-vingt-deux millions cent vingt-et-un mille quarante (82 121 040) F CFA, elle a saisi l'ARMP d'une demande de conciliation. La requérante soutient que prévu pour démarrer le 16 mars 2020, deux éléments perturbateurs ont entraîné le retard dans l'exécution de ce marché à savoir : la pandémie de la COVID 19 et la mise en place tardive de la mission de contrôle. En outre, il y a le non-respect du délai de paiement par l'autorité contractante, fixé dans le contrat à soixante (60) jours.

Du dossier transmis à l'ARMP par la Personne Responsable des Marchés Public de l'ACISE, il ressort que l'Autorité Contractante :

- le délai de paiement contractuel de soixante (60) jours n'a pas toujours été respecté par le maître d'ouvrage en violation des stipulations des clauses 5 et 17 du marché ;
- la facture n° 4 relative au quatrième décompte a été transmise à « l'ACISE » par la « SEIB SA » le 21 décembre 2021 en vue de son paiement ; pour motif d'enquête judiciaire diligentée au sein de l'ACISE, le Directeur des Opérations, le Directeur de l'Administration et des Finances et la Personne responsable des marchés n'étaient pas disponibles du 20 décembre 2021 au 27 janvier 2022, ce qui a empêché le traitement de ladite facture au profit du cocontractant ;

En conséquence :

- a. la convention de financement du projet étant arrivée à terme le 31 décembre 2021, aucun paiement n'est possible avant la prorogation du délai de la convention ;

- b. une requête de prorogation de dix-huit (18) mois est en cours d'approbation au niveau du partenaire financier ;

Au regard des informations ci-dessus présentées, il a été procédé sous l'égide de l'ARMP, à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics en République du Bénin.

2. OBJET DU DIFFEREND :

- réclamation du paiement du décompte n°4 de montant de : quatre-vingt-deux millions cent vingt et un mille quarante (82 121 040) francs CFA ;
- et demande de prorogation du délai d'exécution en vue de l'achèvement des travaux dans le cadre du marché n°2374/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 18 décembre 2019.

3. CONCESSIONS MUTUELLES ENTRE LES PARTIES

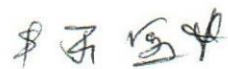
A l'audience du vendredi 06 mai 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE d'une part, et le Directeur général adjoint de la société « SEIB Sa » d'autre part, se sont accordés sur les points suivants :

- le décompte n°4 à payer s'élève à un montant de quatre-vingt-deux millions cent vingt et un mille quarante (82 121 040) francs CFA ;
- le non-paiement de la facture relative au décompte n°4 a été causé par l'enquête judiciaire, diligentée au sein de l'ACISE ;
- le montant total du reste des travaux dû à la « Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB SA) » en cas de prorogation du délai d'exécution est de trois cent trente et un millions cent cinquante et un mille six cent douze (331 151 612) francs CFA ;
- le paiement de la facture relative au décompte n°4 et la prorogation du délai d'exécution de ce marché sont conditionnés par le renouvellement de la convention ;

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification* » ;

Qu'ainsi, ce marché étant approuvé le 18 décembre 2019, ce sont les dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin qui sont applicables à l'examen au fond de ce dossier ;

Considérant toutefois que les lois de procédures sont d'application immédiate et doivent régir les situations qui leur sont antérieures, ce sont les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui sont applicables pour la présente procédure ;



Considérant donc les dispositions de l'article 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les parties peuvent choisir le recours au règlement à l'amiable et solliciter la conciliation de l'organe de régulation ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que l'ARMP « *peut entendre les parties et rechercher avec elles, une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige* » ;

Considérant que le marché n°2374/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 18 décembre 2019 a été régulièrement conclu entre les deux parties au différend et approuvé par l'autorité contractante ;

Considérant que sur le fond, les mesures sur lesquelles la PRMP de l'ACISE et le Directeur général adjoint de la « Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB SA) », sont d'accord, apparaissent conformes aux clauses contractuelles, aux textes en vigueur d'une part, et d'autre part, ne portent pas atteinte à l'ordre public et ne constituent aucune libéralité ;

Que pour la prorogation du délai d'exécution de marché, les parties doivent se référer aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que le paiement la facture du décompte n°4 et la prorogation du délai d'exécution de ce marché seront faits dès le renouvellement de l'accord de financement de l'AFD ;

TENANT COMPTE DE TOUT CE QUI PRECEDE,

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) prend acte de l'engagement de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE sur les dispositions à prendre pour le paiement du montant de quatre-vingt-deux millions cent vingt et un mille quarante (82 121 040) francs CFA à la « Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB SA) », représentant le décompte n°4 attaché au marché n°2374/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 18 décembre 2019 dès le renouvellement de la convention de financement ;
- 2) recommande :
 - le suivi diligent de la procédure de conclusion de la convention de financement par l'AFD parla Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE ;
 - la prise d'avenant conformément aux dispositions légales applicables pour la prorogation du délai d'exécution de ce marché ;
- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;

- 1) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2022

Les parties au différend :

Pour la « Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB SA) »,
Son Directeur général adjoint,



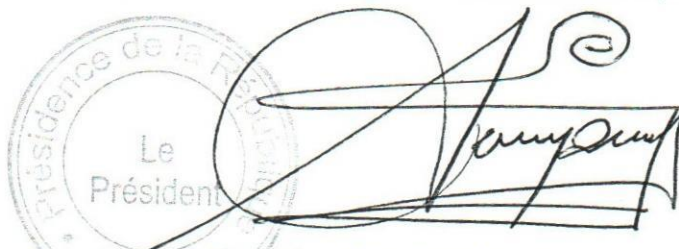
Johannes Ulrich Tognisse GNACADJA

Pour l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE)
La Personne Responsable des Marchés Publics



Adjaratou SEIDOU épouse MALIKI

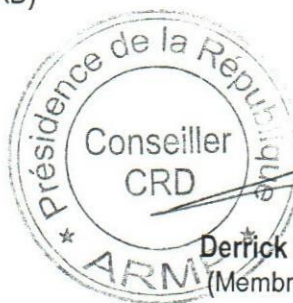
Pour la Commission de Règlement des Différends (CRD),



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)